



# PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2014-2015

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



*École Mère-Marie-Rose*

## INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

## ANALYSE DE LA SITUATION

Canevas élaboré par Pascale Claveau et Marjolaine Farmer avec la collaboration de France Langlais

6 novembre 2012

## DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

Nombre d'élèves? 403

Les niveaux académiques desservis? 7

Quelle est la tranche d'âge des élèves qui fréquentent l'école? 5 à 12 ans

Nommer le nombre de classes spéciales et la clientèle desservie? -

Quelle est l'implication des services éducatifs complémentaires? -

## DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Nombre d'élèves? 351 (incluant le service aux dîneurs)

Heure d'ouverture? 7H00

Heure de fermeture? 18h00

Quelle est la proportion, en pourcentage de garçons et de filles? 47% de filles, 53% garçons

Nombre d'éducateurs? 9 éducatrices, 4 surveillantes, 1 PEH

Organisation des journées pédagogiques? Sorties à l'extérieur

## ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

1. Les gestes d'intimidation et de violence sont davantage de nature psychologique et sociale à l'école Mère-Marie-Rose.
2. Nous observons davantage de comportements d'intimidation près de l'heure du dîner ou des récréations et ces gestes sont observés plus souvent sur la cour d'école. Certains gestes nous sont rapportés de l'extérieur de l'école (ex : parc, trottoir).
3. Les enfants ayant plus de difficultés à s'affirmer ou avec une faible estime de soi sont davantage victimes.
4. La majorité des événements d'intimidation surviennent essentiellement entre les élèves.

## POURSUITE EN 2012-2013

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous avons :

- formé un comité en 2010-2011 qui a rédigé le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)
- nommé une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP) : la direction de l'école

## OUTILS DISPONIBLES

- 1.0 : Références aux articles de loi et définitions
- 1.1 : Aide-mémoire pour comprendre et se comprendre
- 1.2 : Aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit (voir annexe)
- 1.3 : Autoportrait des actions et des manifestations (voir annexe)
- 1.4 : Stratégie locale d'intervention

LES MESURES DE PRÉVENTION

**ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

**CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :**

- Règles de conduite et mesures de sécurité de l'école
- Plan de mesures d'urgence
- Code de vie
- Protocole d'intimidation inclus dans le code de vie de l'agenda scolaire
- Depuis 10 ans, programme « Vers le Pacifique » reconduit avec des élèves médiateurs
- Projet *La Ribambelle* au préscolaire
- Site web avec courriel pour la dénonciation : [agissons.meremarierose@csp.qc.ca](mailto:agissons.meremarierose@csp.qc.ca)
- Ateliers d'habiletés sociales sur le thème *intimideur/intimidé*
- Comité Socialiser
- Comité Intimidation
- Ateliers de sensibilisation à l'intimidation en début d'année avec la psychoéducatrice et la TES
- Scénettes sur l'intimidation présentées par des élèves de 6<sup>e</sup> année aux élèves de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année
- Vidéo produite par des élèves de 6<sup>e</sup> année, en collaboration avec les parents et les professionnels : « Contre l'intimidation : Action! »
- Production écrite au 3<sup>e</sup> cycle sur les effets négatifs de l'intimidation
- SAE en mathématiques au 3<sup>e</sup> cycle : macarons « Non à l'intimidation » portés par les élèves de l'école
- Récréations animées : jeux supervisés par des animateurs de 6<sup>e</sup> année
- Organisation des jeux sur la cour aux récréations et au service de garde/dîneurs
- Ajout d'heures T.E.S. (17 heures / semaine)

**CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:**

- Poursuite des rencontres de sensibilisation en début d'année
- Ateliers d'habiletés sociales

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MELS : [www.moi.jagis.com](http://www.moi.jagis.com)

POURSUITE EN 2012-2013	OUTILS DISPONIBLES
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école EN 2010-2011 et de mesurer l'effet de ceux-ci.</p> <p>Nous allons procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)</li> <li>➤ La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)</li> <li>➤ Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)</li> <li>➤ Présenter le plan de lutte de l'école à l'aide du nouveau canevas</li> </ul>	<p>2.0 : Références aux articles de loi et définitions</p>

## LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

**ÉLÉMENT 3** : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

**CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :**

- Communiquer les informations pertinentes aux parents par des moyens variés : agenda scolaire, Écho École, rencontres avec les parents, site web de l'école, lettres d'information
- Le protocole apparaît dans l'agenda scolaire et les parents peuvent en prendre connaissance lors de la signature du code de vie (article 75.1 de la LIP)
- Présentation du protocole aux parents lors de l'assemblée générale au début de l'année
- Sensibilisation des parents sur l'importance de leur rôle d'intervention auprès de leur enfant suite aux ateliers d'habiletés sociales offerts par la psychoéducatrice (lettre d'information)

**POURSUITE EN 2012-2013**

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

- Nous poursuivons la démarche du plan de lutte telle que mise en action en 2010-2011, en accord avec les articles de la LIP.

**OUTILS DISPONIBLES**

3.0 : Références aux articles de loi

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence.

VOICI NOTRE PROTOCOLE

**Un enseignant ou un autre adulte de l'école est témoin d'une situation d'intimidation**

**a-** Si cela se produit en classe et que l'enseignant doit sortir un jeune, le professeur avec l'aide de l'éducatrice spécialisée remplissent le formulaire «Événement d'intimidation» et le remettent à la direction. Puis, l'enfant est confié à l'éducatrice spécialisée.

**b-** Si la situation ne se passe pas dans la classe, mais que l'adulte est témoin, il doit remplir le formulaire «Événement d'intimidation» avec l'aide de l'éducatrice spécialisée et le remettre à la direction.

**Si un enseignant ou un autre adulte de l'école reçoit des informations concernant une situation d'intimidation**

Il remplit le formulaire «Événement d'intimidation» avec l'aide de l'éducatrice spécialisée et le remet à la direction.

L'information recueillie doit être confidentielle et sera évaluée par l'intervenant qui aura reçu le signalement et le directeur de l'école.

☞ Le directeur consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel (article 75.I de la LIP)

POURSUITE EN 2012-2013	OUTILS DISPONIBLES
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.</li> <li>➤ Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.)</li> <li>➤ Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ ...</li> </ul>	<p>4.0 : Références aux articles de loi et définitions  4.1 : Affiche de la procédure de signalement  4.2 : Fiche de signalement <b>Événement d'intimidation</b>  4.3 : Informations à transmettre suite à un événement d'intimidation ou de violence  4.4 : Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée  4.5 : Rapport sommaire au directeur général – cas d'intimidation ou de violence  4.6 : Rôles et responsabilités de divers acteurs  4.7 : Comment intervenir lors d'un comportement d'intimidation ou de violence à l'école</p>

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

**ÉLÉMENT 5 :** Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 8 :** Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

## POUR L'AUTEUR DU GESTE

## COMMENT ANALYSER :

L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec le directeur de l'école.

La direction remet ensuite le formulaire **Événement d'intimidation** à l'éducatrice spécialisée, responsable du dossier d'intimidation. Cette dernière, en se référant au formulaire, saura quelles étapes d'intervention ont été réalisées et continuera l'intervention en :

- reconstituant les faits avec l'intimidateur, la victime et tous les acteurs,
- identifiant la présence d'un rapport de force,
- prenant position face au rapport de force et ouvrir le jeu de l'intimidateur, en présence de la victime et de tous les acteurs, s'il y a lieu,
- déjouant les stratégies de l'intimidateur en présence de la victime et de tous les acteurs, s'il y a lieu et en établissant que rien ne justifie la violence.

L'intervenant responsable du dossier d'intimidation fait ses recommandations de sanctions à la direction.

Une rencontre est réalisée entre la direction, l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et le ou les jeunes pour émettre les sanctions et/ou les gestes de réparation.

## INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- Grille de gestes d'intimidation potentielle (voir annexe)
- Billets favorisant les échanges d'information sur les événements ou incidents entre les intervenants (voir annexes)
- Avec l'agresseur, et les complices si nécessaire :
  - Démarche de réparation
  - Réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime
  - Trouver le positif à changer son comportement
  - L'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier
  - Si nécessaire, travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.

## SANCTIONS :

La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école.

**1- Premier évènement**

- 1.1 Ouverture du dossier intimidation pour l'intimidateur et ses complices s'il y a lieu.
- 1.2 Geste réparateur si perte ou bris de matériel.
- 1.3 Excuses écrites qui seront vérifiées par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va au dossier). (voir annexe)
- 1.4 Sensibilisation dans le but de développer l'empathie par des activités avec le psychoéducateur à raison d'une fois par mois lors de la période récompense.
- 1.5 Les parents seront informés par le biais de l'agenda.

**2- Deuxième évènement**

- 2.1 La démarche prévue lors d'un premier évènement s'applique à nouveau.
- 2.2 Compléter une réflexion écrite qui doit être signée par la direction et l'autorité parentale. (voir annexe)
- 2.3 Les parents seront informés par téléphone.

**3- Troisième évènement**

- 3.1 La démarche prévue lors du premier et du deuxième évènement s'appliquent à nouveau.
- 3.2 Rencontre avec les parents, la direction, l'enseignant et l'éducatrice spécialisée.
- 3.3 Signature d'un contrat d'engagement. (voir annexe)
- 3.4 Travail de recherche à compléter. Ce dernier doit être signé par la direction et l'autorité parentale. (voir annexe)
- 3.5 Rencontre individuel ou de groupe avec le psychoéducateur afin de travailler les habiletés sociales.

**4- Quatrième évènement**

- 4.1 La démarche prévue lors du premier, du deuxième et du troisième évènement s'appliquent à nouveau.



<p><b>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE</b></p> <p>Le degré de risque de récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention (Type d'interventions? Contacter l'enseignant? Le directeur de l'école? La police? Autres?)</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>4.2 L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'interne.                  4.3 Rencontre avec les parents, la direction, l'enseignant et l'éducatrice spécialisée. (voir annexe)                  4.4 Poursuite du suivi en psychoéducation.                  4.5 Rencontre avec l'agent sociocommunitaire jeunesse du poste de police de quartier en présence de l'autorité parentale.</p> <p><b>5- Cinquième événement</b></p> <p>5.1 La démarche prévue lors du premier, du deuxième, du troisième et du quatrième événement s'appliquent à nouveau.                  5.2 L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'externe.                  5.3 Rencontre avec les parents, la direction, l'enseignant et l'éducatrice spécialisée au retour de la suspension.                  5.4 Application des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunitaire jeunesse du poste de police du quartier.</p> <p>S'il y avait un sixième événement concernant le même élève, la direction de l'école évaluera le dossier de l'élève. L'élève pourrait être appelé à changer d'école.</p> <p><b>* La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte des étapes du présent protocole. En ce sens, la direction peut décider, selon la gravité du geste d'intimidation posé, d'appliquer directement les mesures prévues au protocole pour un 4<sup>e</sup> ou un 5<sup>e</sup> événement.</b></p> <p><b>** Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève.</b></p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		
<p><b>POURSUITE EN 2012-2013</b></p>	<p><b>OUTILS DISPONIBLES</b></p>	<p><b>MISE EN ŒUVRE 2012-2013</b></p>	<p><b>OUTILS DISPONIBLES</b></p>
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.                  Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP)</li> </ul>	<p>5.0 : Références aux articles de loi                  5.1 : Pistes d'évaluation                  5.2 : Évaluer la récurrence?                  5.3 : Intervenir auprès de l'auteur du geste</p>	<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.                  Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)</li> </ul>	<p>8.0 : Références aux articles de loi                  8.1 : Gradation des sanctions, documents <b>feuille de signalement, chronologie des interventions, lettre d'excuses, fiche de réflexion, travail de recherche, rencontre parents/élèves/direction et contrat</b>                  8.2 : Manquements mineurs/manquements majeurs                  8.3 : Formulaire de suspension interne/externe</p>
<p><b>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</b></p>			
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP)</li> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> </ul>			

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

**ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**POUR LA VICTIME**

**INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME**

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
- Assurer un climat de confiance durant les interventions
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
  - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
  - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
  - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
  - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
  - Qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu
- Mettre en place des mesures de protection :
  - Vigilance accrue sur la cour de l'école, au service aux dîneurs ou au service de garde, et lors des transits
  - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
  - Offrir un lieu de répit sécuritaire (local T.E.S. ou local psychoéducatrice)
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
- Assurer un suivi approprié en psychoéducation et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra dans le but de:
  - S'assurer que les stratégies d'agression et de justifications entraînent un minimum d'impact,
  - Élaborer des scénarios de reprise de pouvoir,
  - Informer la victime de ses droits,
  - Si nécessaire, travailler avec la victime sur ses habiletés sociales.

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

**POURSUITE EN 2012-2013**

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.  
 Nous allons :  
 ➤ Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)

**OUTILS DISPONIBLES**

5.0 : Références aux articles de loi et définitions

**POUR LES PARENTS DE LA VICTIME**

- ☞ Le directeur de l'école :
  - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
  - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p><b>ÉLÉMENT 5 :</b> Les <b>ACTIONS</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p><b>ÉLÉMENT 8 :</b> Les <b>SANCTIONS</b> disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p><b>POUR LE OU LES TÉMOINS</b></p>	
<p>Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle</p> <p>Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives</li> <li>➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence</li> <li>➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation</li> <li>➤ Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes</li> <li>➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions</li> <li>➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre</li> <li>➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins</li> <li>➤ Rappeler l'importance de dénoncer</li> <li>➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois</li> <li>➤ Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir</li> <li>➤ Suivi individuel en psychoéducation auprès des élèves témoins/complices si nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ démarche de réparation,</li> <li>○ réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime,</li> <li>○ trouver le positif à changer son comportement,</li> <li>○ l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier,</li> <li>○ si nécessaire, travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.</li> </ul> </li> </ul> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs)</p> <p>Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</p>

POURSUITE EN 2012-2013	OUTILS DISPONIBLES	OUTILS DISPONIBLES
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)</li> </ul>	<p>5.4 : Votre enfant est-il témoin d'intimidation?</p>	<p>8.0 : Références aux articles de loi et définitions  8.1 : Gradation des sanctions, documents <b>feuille de signalement, chronologie des interventions, lettre d'excuses, fiche de réflexion, travail de recherche, rencontre parents/élèves/direction</b> et <b>contrat</b>  8.2 : Manquements mineurs/manquements majeurs  8.3 : Formulaire de suspension interne/externe</p>
<b>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Le directeur de l'école : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> </ul> </li> </ul>		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p><b>ÉLÉMENT 7</b> Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p><b>ÉLÉMENT 9</b> Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p><b>POUR L'AUTEUR DU GESTE</b></p>			
<p><b>CE QUI EST FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</b></p> <p>Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives</li> <li>➤ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème</li> <li>➤ Développer l'empathie</li> <li>➤ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.</li> <li>➤ Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer</li> <li>➤ Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable</li> <li>➤ Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe</li> <li>➤ Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste</li> <li>➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école</li> <li>➤ Utiliser le plan d'intervention, s'il y a lieu</li> <li>➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.</li> <li>➤ Suivi individuel en psychoéducation auprès de l'auteur du geste d'intimidation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ démarche de réparation,</li> <li>○ réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime,</li> <li>○ trouver le positif à changer son comportement,</li> <li>○ l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier,</li> <li>○ si nécessaire, travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.</li> </ul> </li> </ul> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		<p>Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour l'auteur du geste.</p> <p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées</li> <li>☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier</li> <li>☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</li> <li>☞ Voir le protocole (ci-joint)</li> </ul>	
<p><b>POURSUITE EN 2012-2013</b></p>		<p><b>OUTILS DISPONIBLES</b></p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</li> </ul>		<p>7.0 : Références aux articles de loi et définitions</p>	
		<p>9.0 : Références aux articles de loi et définitions</p>	

**POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE**

- ☞ Le directeur de l'école :
  - Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP)
  - Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP)

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p><b>ÉLÉMENT 7 :</b> Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p><b>ÉLÉMENT 9 :</b> Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p><b>POUR LA VICTIME</b></p>			
<p><b>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</b>                  Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.</p> <p><b>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</b>                  Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recadrer des perceptions biaisées</li> <li>➤ Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi</li> <li>➤ Rechercher des solutions de rechange</li> <li>➤ Rechercher de l'aide et des alliés</li> <li>➤ Privilégier les jeux de rôles comme intervention</li> <li>➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école</li> <li>➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.</li> </ul> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		<p>Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de soutien et d'encadrement ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	
<p><b>POURSUITE EN 2012-2013</b></p>		<p><b>OUTILS DISPONIBLES</b></p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</li> </ul>		<p>7.0 : Références aux articles de loi et définitions</p>	
		<p>9.0 : Références aux articles de loi et définitions</p> <p>9.1 : Formulaire de signalement au DG</p>	
<p><b>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</b></p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rencontre promptement les parents de la victime afin de les sécuriser</li> <li>➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP)</li> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> </ul>			